



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2022-08-DRCL-0324**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
Installation de stockage de déchets non dangereux  
Sète Agglopôle Méditerranée – VILLEVEYRAC**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28/09/2018 autorisant la Sète Agglopôle Méditerranée à exploiter sur la commune de Villeveyrac, une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1074 du 28/09/2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspection, suite à la visite du 9 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 juin 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 juin 2015 et complété le 8 février 2016 ;
- VU** la transmission du 20 juillet 2022 de Sète Agglopôle Méditerranée faisant état de l'absence d'observations sur ce projet ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 09 juin 2022, Sète Agglopôle Méditerranée n'a pas justifié la mise en place d'une caméra capable de prévenir un départ d'incendie dans la zone où a eu lieu l'incendie ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation indique à la page 124 la mise en place d'une caméra de surveillance la nuit pour prévenir un incendie du massif de déchets ;

**Considérant** que le fait de ne pas mettre en place une caméra de surveillance la nuit pour prévenir un incendie dans le massif de déchet exploité constitue un manquement à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28/09/2018 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 09 juin 2022, Sète Agglopôle Méditerranée n'a pas justifié l'établissement d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

**Considérant** que le fait de ne pas établir une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le respect des prescriptions aurait pu conduire à éviter ou limiter le sinistre du 08 juin 2022 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Sète Agglopôle Méditerranée de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Sète Agglopôle Méditerranée, dont le siège social est situé 4 avenue d'Aigues - 34110 FRONTIGNAN en tant qu'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Villeveyrac, est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de respecter dans un délai :

- d'un mois l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux en établissant une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation,
- de trois mois l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1073 du 28/09/2018, qui dispose que « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. » lesquels prévoient la mise en place d'une caméra de surveillance la nuit pour prévenir un incendie dans le massif de déchet.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Villeveyrac et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général par intérim



Pierre CASTOLDI

#### MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L